



CONTRIBUTION DE L'OBSERVATOIRE DES CAMPS DE RÉFUGIÉS POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL - FRANCE - CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (SOUMISSION OCTOBRE 2022)

1. L'Observatoire des Camps de Réfugié-e-s (O-CR) est une ONG indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique et confessionnel

2. Le nombre de personnes déracinées à cause des guerres et persécutions dans le monde n'a jamais été aussi important : 100 millions selon le Haut-Commissariat des Nations-unies pour les Réfugiés (UNHCR). Et pourtant, alors que la problématique générale des réfugié-e-s est largement relayée et connue de tous, peu d'outils ont été mis en place pour comprendre les conditions d'installation, de gestion et d'administration des camps dans lesquels vivent des millions de personnes exilées, lesquels durent en moyenne 11,7 ans. Faisant ainsi les constats d'un manque d'information sur la situation des camps de réfugié-e-s dans le monde, d'un manque de transparence sur les informations existantes et de la durée de vie moyenne de ces camps (lesquels concentrent 30% des réfugié-e-s et 50% des déplacé-e-s internes), l'O-CR, qui a vu le jour en septembre 2019, agit pour informer, enquêter et sensibiliser sur ces lieux d'accueil des personnes exilées à travers le monde.

3. L'O-CR est organisée en 3 pôles d'activité réunissant 200 membres qui assurent les 3 missions de l'organisation :

- **Le Pôle Étude et recensement des camps** : participe à recenser et à étudier de façon indépendante les lieux d'encampement des personnes exilées à travers le monde.
- **Le Pôle Consultations et missions de terrain** : participe à enquêter de façon indépendante sur les modalités de gestion et d'administration des camps de réfugiés à travers le monde à travers des missions et des consultations de terrain.
- **Le Pôle Plaidoyer et sensibilisation** : participe à sensibiliser tant l'opinion publique que les acteurs mobilisés dans les camps sur les atteintes portées aux droits et libertés fondamentaux des personnes encampées et plaider pour des solutions d'accueil alternatives à l'encampement des personnes en situation d'exil.

4. La présente contribution de l'O-CR s'appuie sur les observations et consultations menées dans différents lieux d'encampement en France en 2022 (Calais, Grande-Synthe, squat du Mirail à Toulouse, squat « Le chemineur » à Lyon, Bidonvilles à Mayotte, campements Porte de la Chapelle à Paris).

Propos liminaires

5. L'Etat français ne reconnaît pas l'existence de camps de réfugié-e-s sur son territoire. Ainsi, une grande partie de lieux de vie des exilé-e-s non pris en charge dans le système de mise à l'abri officiel mais vivant dans des campements, squats, bidonvilles et autres sont considéré-e-s comme habitant dans des lieux de vie informels. Ces campements ne sont donc pas régulés par les standards internationaux en termes d'ouverture et de gestion de "camps humanitaires". Par ailleurs, l'Etat considère que ces campements sont illégaux et poursuit donc activement une politique de démantèlement de ces lieux de vie informels.

I. Accès aux droits élémentaires

L'accès aux procédures administratives et juridiques

6. Plusieurs consultations de l'O-CR menées dans des camps à travers la France ont pu mener à divers constats concernant l'accompagnement juridique et administratif que doit assurer la France en vertu de nombreuses dispositions internationales liant cet État. Les personnes encampées en France se trouvent dans des situations juridiques différentes du fait de l'existence de différents statuts. On peut lister la présence de demandeur-euse-s d'asile, de dublinés, de déboutés ou encore de personnes n'ayant encore effectué aucune démarche afin d'obtenir une protection de la part de la France¹.

7. Les associations rencontrent des difficultés notamment concernant le caractère très mouvant des demandeur-euse-s d'asile qui peuvent difficilement établir une adresse administrative². De plus, les structures d'aides aux exilé-e-s et notamment leur service juridique fonctionnent à flux tendu dû à un manque de subventions et de moyens afin de faire vivre ce service. Les associations sont également positionnées sur d'autres thèmes comme l'accès aux droits dits matériels tels que l'accès à un hébergement.

8. Il faut noter un **manque d'accès à l'information** pouvant permettre de régulariser leur situation. Les personnes encampées à Calais, par exemple, ne sachant pas les perspectives qui peuvent s'offrir à eux en France, veulent par tous les moyens rejoindre l'Angleterre³. Les expulsions très fréquentes dans les zones étudiées par l'O-CR compliquent l'accompagnement administratif.

¹ Notamment, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeur-se-s d'asile pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ou à une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et La directive relative aux conditions d'accueil et Directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

² Observations et données recueillies lors d'une consultation avec l'association suivante: PARIS D'EXIL datant du 27 juin 2022. Rapport France 2022, O-CR .

³ Observations recueillies lors de consultations. Rapport France 2022, O-CR .

9. Les demandeur-euse-s d'asile se trouvent également confronté-e-s face à une situation de rupture de droits avec un accès et une communication avec les institutions complexes du fait de l'absence de maîtrise du fonctionnement administratif français, ni de la langue⁴.

10. Depuis le dernier examen de 2018, la France a adopté la loi asile et immigration du 10 septembre 2018⁵ qui impose la réduction des délais d'instruction de la demande d'asile de onze à six mois de durée moyenne de traitement⁶. Lorsque la demande est faite en dehors de ces délais, la demande se passe en procédure accélérée et dès lors ne donne pas automatiquement droit à l'hébergement et à une allocation ce qui complexifie l'accès au droit bien que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande.

11. On note également avec cette nouvelle législation en vigueur une **entrave à la liberté d'aller et venir et à la liberté de circulation** à compter du 1er janvier 2019⁷. En effet, les demandeur-euse-s d'asile ne sont plus libre de fixer leur domicile ou de circuler sans l'autorisation de l'Office de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) sous peine de se voir priver des conditions matérielles d'accueils et voir le rejet de leur demande d'asile. Les demandeur-euse-s d'asile peuvent aussi être privés des conditions matérielles d'accueil s'ils-elles ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile. De plus, les recours contre les décisions de l'OFPRA se font devant la CNDA et doivent être déposés dans un délai d'un mois après le rejet de la demande d'asile et un recours contre une décision d'asile ne permet plus de suspendre une mesure d'éloignement pour les personnes originaires des pays dits sûrs.

12. Il est également important de noter le cas particulier de Mayotte où il est fait dérogation au principe du droit du sol⁸. Cependant, les consultations de l'O-CR ont permis de mettre en lumière les difficultés d'accès à cette reconnaissance et 800 dossiers seraient en attente à la préfecture de Mayotte⁹.

L'accès aux services matériels

13. Plusieurs constats ont été dressés par l'O-CR à partir des diverses consultations et missions de terrain réalisées sur les 6 lieux informels étudiés sur le territoire français : les

⁴ Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : FRANCE TERRE D'ASILE, antenne PARIS datant du 26 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

⁵ La Rédaction, "Asile et immigration : les changements apportés par la loi du 10 septembre 2018", Site web de la République française, 19 novembre 2018, <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19455-asile-et-immigration-la-loi-du-10-septembre-2018#:~:text=La%20loi%20du%2010%20septembre%202018%20sur%20le%20droit%20d,autre%20pays%20de%20l'UE>, consulté le 9 octobre 2022, Rapport France 2022, O-CR.

⁶ Le dépôt doit désormais être fait dans les 90 jours et 60 jours en Guyane plutôt que 120 jours auparavant.

⁷ Observations et données recueillies lors de consultations, Rapport France 2022, O-CR.

⁸ En effet, un enfant né de parents étrangers ne peut acquérir la nationalité française à la majorité qu'à condition expresse que l'un de ses parents ait résidé en France de manière régulière et ininterrompue pendant plus de 3 ans avant sa naissance.

⁹ Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : CRF/SOLIDARITÉ MAYOTTE entretien téléphonique datant du 07 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

personnes exilé-e-s sont contraintes de se tourner vers des alternatives au logement qui sont précaires, aléatoires, temporaires et insalubres. Des centres d'hébergement et lieux de vie ouverts sont également gérés par des associations afin de pallier au manque de places proposées par les centres gérés par l'Etat. Il est constaté que les solutions actuelles en termes de mise à l'abri sont inadaptées et ne permettent pas une solution durable de sortie pour les populations occupantes. Les squats sont laissés à l'abandon par les services publics¹⁰.

14. La précarité et le mal-être psychologique sont des violences imposées aux populations occupantes qui se voient contraintes de vivre dans **des conditions informelles, insalubres et précaires**. L'O-CR constate donc une absence de politique de l'Etat qui viserait à mettre en place une vraie solution durable répondant aux besoins et assurant un accueil digne aux personnes exilé-e-s en France, notamment en termes d'accès au logement. Ce constat est en contradiction avec un droit humain reconnu par les Nations Unies : le droit à un logement convenable^{11 12}.

15. De grands manquements d'accès à l'eau et à la salubrité, constituant ainsi une violation du droit à l'eau et à l'assainissement¹³. En effet, un nombre insuffisant de points d'eau, une distance bien trop grande à parcourir et un difficile accès à l'eau potable ou aux WC sont des problématiques rapportées par plusieurs associations impliquées sur le terrain¹⁴.

16. L'accès à l'alimentation dépend entièrement de l'aide alimentaire fournie par des associations¹⁵, composées majoritairement de bénévoles et souvent contraintes par des

¹⁰ Observations et données recueillies lors de consultations avec les acteurs locaux : squat LE CHEMINEUR à Lyon, COLLECTIF MIGRANTS CROIX ROUSSE à Lyon, ECPAT à Calais et Grande Synthe, ROOTS à Grande Synthe, UTOPIA 56 à Paris, PANTIN SOLIDAIRE à Paris. Plusieurs associations fournissent des aides matérielles d'urgence (tentes, sacs de couchage, couvertures) et dénoncent les conditions insalubres des lieux occupés, Rapport France 2022, O-CR.

¹¹ Haut Commissariat aux droits de l'homme, ONU Habitat, "Le droit à un logement convenable", Site web OHCHR, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf, consulté le 9 octobre 2022

¹² Par ailleurs, le caractère informel des lieux rend difficile la collecte de données sur les populations occupantes d'après les acteurs investis sur le terrain. Il devient d'autant plus difficile d'établir des besoins plus spécifiques aux populations considérées comme vulnérables.

¹³Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement", Site Web OHCHR,

<https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation#:~:text=Le%20droit%20international%20des%20droits,en%20on%20le%20plus%20besoin>, consulté le 9 octobre 2022 ; Nations Unies, "Questions thématiques : Eau", Site Web UNITED NATIONS, La résolution 64/292 (2010) de l'ONU reconnaît ce droit: <https://www.un.org/fr/global-issues/water>, consulté le 9 octobre 2022.

¹⁴Les personnes exilées n'ont pas accès aux 20L d'eau par jour et par personne recommandés par l'OMS et elles sont pour la majorité à minimum 500 mètres ou 30 minutes de marche du point d'eau le plus proche.

Utopia 56, « A Grande-Synthe, 200 personnes survivent sans sanitaire ni accès à l'eau », Site Web UTOPIA 56, 15 janvier 2022,

<https://utopia56.org/a-grande-synthe-plus-de-200-personnes-survivent-sans-sanitaire-ni-acces-a-leau/>, consulté le 9 octobre 2022 ; Centre d'Information sur l'Eau, "La consommation d'eau est-elle la même à travers le monde ?",

<https://www.cieau.com/le-metier-de-leau/ressource-en-eau-eau-potable-eaux-usees/la-consommation-deau-domestique-est-elle-la-meme-a-travers-le-monde/>, Site Web Centre d'Information sur l'Eau, consulté le 9 octobre 2022.

¹⁵Observations recueillies sur la base d'une consultation d'un acteur local : SALAM, FRANCE TERRE D'ASILE, SOLIDARITÉ MIGRANTS WILSON, Rapport France 2022, O-CR.

moyens financiers réduits. L'O-CR constate un manque d'implication de l'Etat pour assurer un accès durable à l'alimentation, ce qui est contradictoire au droit à l'alimentation¹⁶. Des associations rapportent avoir reçu des interdictions et restrictions de la part des autorités publiques, rendant d'autant plus difficile l'accès aux populations occupantes pour les distributions¹⁷.

17. L'accès aux services de santé est restreint et de nouveau conditionné à l'implication des acteurs associatifs de terrain, constituant un manquement au droit à la santé¹⁸. Un manque d'information autour des droits à la santé, des infrastructures inadaptées et déjà saturées¹⁹, résulte en un accès difficile à la santé pour les personnes concernées.

18. Le droit à l'éducation²⁰ des personnes mineures (MNA) est entravé par un manque d'information sur les dispositifs d'accès à la scolarisation et des manques financiers étatiques²¹. Par ailleurs, peu d'activités restent proposées par l'Etat en termes d'insertion professionnelle et de nombreux acteurs associatifs rapportent des difficultés à accompagner durablement les personnes concernées²².

II. Insécurité dans et autour des camps

Dispersion des camps

19. Le caractère informel susmentionné concernant les camps, considérés comme illégaux par les autorités françaises, explique les politiques de démantèlement dites politiques de "lutte contre les points de fixation". Selon les données recueillies par les différents acteurs de terrain, cette volonté de dispersion représente un des principaux facteurs d'insécurité. En réponse à la dispersion de certains camps, les personnes exilées ont tendance à s'isoler en périphérie des grandes villes. Ainsi, les diverses actions effectuées contre les camps à Paris

¹⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Définition du droit à l'alimentation", Site Web OHCHR, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-food/about-right-food-and-human-rights#:~:text=D%C3%A9finition%20du%20droit%20%C3%A0%20l'alimentation&text=Le%20Comit%C3%A9%20a%20d%C3%A9clar%C3%A9%20que,moyens%20de%20se%20la%20procurer>, consulté le 9 octobre 2022.

¹⁷ Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : SOLIDARITÉ MIGRANTS WILSON à Paris, Rapport France 2022, O-CR .

¹⁸ Organisation mondiale de la Santé, "Santé et droits de l'homme", Site Web OMS, 29 décembre 2017, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>, consulté le 9 octobre 2022.

¹⁹ Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : CROIX-ROUGE FRANÇAISE à Calais/Grande Synthe, Rapport France 2022, O-CR.

²⁰ Haut Commissariat aux droits de l'homme. "A propos du droit à l'éducation et des droits de l'homme", Site Web OHCHR, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-education/about-right-education-and-human-rights>, consulté le 9 octobre 2022.

²¹ Sénat, Commission des affaires sociales, Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, Site Web de la République française, 29 septembre 2021, <https://www.vie-publique.fr/rapport/281736-rapport-sur-les-mineurs-non-accompagnes>, consulté le 9 octobre 2022.

²² Observations et données recueillies lors de consultations avec les associations suivantes : Médecins du Monde à Paris, SALAM, ECPAT, Rapport France 2022, O-CR. Les associations rapportent de réelles difficultés à assurer que les MNA aient accès au système d'éducation.

comme à Calais illustrent cet isolement et ses conséquences pour les personnes exilées. Ainsi, le risque de devenir invisibilisé augmente²³. Cette invisibilisation, se retranscrivant par la formation de camps plus petits et en périphérie des grandes villes, a été dénoncée par les associations consultées. Elle représente un facteur de vulnérabilité, notamment, en augmentant les risques d'exposition à la violence²⁴. Enfin, des inégalités ressurgissent quant à la difficulté de certaines personnes à faire face au désencampement comme les femmes, les enfants, ou encore les personnes vulnérables psychologiquement²⁵.

Violences commises par les forces de l'ordre

20. Les modalités de ladite politique de lutte contre les points de fixation, tel que le recours des forces de l'ordre à la violence, constitue une violation des droits humains²⁶ à l'encontre des personnes exilées. Nos missions de consultations sur le camp de Calais²⁷ ont permis de mettre en exergue une systématisation des violences. La difficulté à constituer des preuves ainsi que le manque d'accès aux ressources juridiques font obstacle à la possibilité d'effectuer un suivi régulier de la perpétuation de ces violences au sein des camps²⁸. Il en résulte une intensification de la situation de vulnérabilité physique et psychique des exilé-e-s, fréquemment poussé-e-s à fuir les lieux d'encampement. Les actions de démantèlement violentes et successives ne permettent pas la résolution des problèmes de fond. Suite à ces évacuations forcées, les personnes exilées vivant à la rue ne feront que se déplacer d'un lieu d'encampement à un autre. Ce constat s'inscrit dans une approche sécuritaire des politiques migratoires en France, qui fait du contrôle des flux migratoires une priorité²⁹.

Violences commises par les civils

21. En plus de l'insécurité des personnes encampées générée par les représentant-e-s de la loi, elle peut être également causée par les citoyen-ene-s. En effet, à Calais, des agressions ont été commises par des civiles sur des personnes migrant-e-s, vivant à proximité de ces camps³⁰.

²³Observations et données recueillies lors de consultations avec les associations suivantes : PARIS D'EXIL datant du 27 juin 2022, et SOLIDARITÉ MIGRANTS WILSON datant du 15 juillet 2022, Rapport France 2022, O-CR.

²⁴Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : SOLIDARITÉ MIGRANTS WILSON datant du 15 juillet 2022, Rapport France 2022, O-CR.

²⁵Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : FRANCE TERRE D'ASILE antenne PARIS datant du 22 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR .

²⁶“Violences policières et discriminations : la Haute-Commission aux droits de l'Homme de l'ONU interpelle la France”, *Le Monde*, 9 décembre 2020 https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/09/la-haut-commissaire-aux-droits-de-l-homme-de-l-onu-in-terpelle-la-france-sur-la-discrimination-de-minorites-et-les-violences-policieres_6062766_3224.html.

²⁷Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : UTOPIA56 datant du 15 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

²⁸Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association suivante : UTOPIA56 datant du 15 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

²⁹Observations et données recueillies lors de consultations, Rapport France 2022 O-CR.

³⁰Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association : SALAM datant du 16 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

III. Relations avec la société civile

Les acteurs associatifs comme substitut à l'Etat

22. Les acteurs principaux agissant dans la gestion des camps et la provision de services aux personnes exilées sont principalement les associations mandatées ou non par l'Etat. Ces différentes structures tentent de pallier le manque de services fournis par l'Etat et aux difficultés d'accès aux droits des personnes exilées.

Épuisement des acteurs associatifs

23. En effet, il n'y a pas un mode de gouvernance global pensé sur l'ensemble du territoire français. Les capacités d'action des associations de terrain sont saturées. Ces acteurs se trouvent face à une situation d'épuisement généralisé. Avec des moyens limités, qu'ils soient économiques ou humains, les associations consultées sur le terrain ne parviennent pas à agir à la hauteur des enjeux des lieux d'encampement en France³¹. Certaines villes ont pu engager des actions en faveur des personnes exilées néanmoins cela reste tributaire des enjeux politiques changeants³². Cette volatilité renforce davantage l'épuisement des associations.

24. Aspirant à une gestion plus efficace des camps, les associations font appel aux personnes exilées elles-mêmes. De prime abord, il s'agirait d'une solution ingénieuse puisqu'elle permet de fournir une assistance aux acteurs présents sur place, souvent dépassés, et de mettre en avant les compétences des personnes exilées notamment en termes d'interprétariat. Cependant, la situation étant tellement volatile et les personnes en mouvement constant, il est difficile de pouvoir avoir un suivi sur le long terme et de mobiliser des personnes de façon active³³. L'intégration des personnes migrantes dans le processus de prise de décision et dans les activités des acteurs associatifs est ainsi compliquée par les risques encourus du fait de leur statut administratif³⁴.

25. Certains aspects ne peuvent être assurés par les associations en raison de leur nature. C'est le cas de l'obligation de l'Etat envers les personnes qui traversent régulièrement la Manche, l'engorgement des administrations compétentes (OFPRA, OFII) laissant des milliers de personnes sans solution d'hébergement ainsi que l'absence de structures disponibles d'hébergement ne garantissant pas des conditions de vie dignes.

³¹Observations et données recueillies lors de consultations effectuées (Calais, Grande Synthe, Paris, Lyon), Rapport France 2022, O-CR.

³²L'exemple de l'ancien maire de Grande-Synthe, Damien Carême, qui de par son engagement, aura permis la réalisation de nombreuses actions et améliorations à destination des publics exilé-es, Le Monde, « Migrants : A Grande-Synthe, un modèle d'accueil malmené », 04 janvier 2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/01/04/migrants-a-grande-synthe-un-modele-d-accueil-malmené_6024779_3224.html

³³Observations et données recueillies lors de consultations effectuées avec FTDA (Calais) et Médecins du Monde (Paris), Rapport France 2022, O-CR.

³⁴Observations et données recueillies lors de consultations effectuées avec Mdm, FTDA, UTOPIA56 ou la PSM, Rapport France 2022, O-CR.

26. La sur-sollicitation croissante des acteurs de terrain impacte directement le bénéfice des personnes encampées des services basiques ce qui bafouent leurs droits fondamentaux, dont le droit à la dignité, le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. A titre de rappel, la France a l'obligation positive de garantir l'ensemble de ces droits à toute personne relevant de sa juridiction au titre de ses engagements conventionnels³⁵.

Mise en danger des personnes encampées

27. Par ailleurs, les politiques "zéro retours" et "zéro points de fixation" poursuivies par l'Etat dans les campements informels ont tendance à exacerber l'épuisement des acteurs associatifs et à rendre leur soutien auprès des personnes exilées plus difficile et précaire. Par exemple, dans les Hauts-de-France, la grande mobilité des exilé-e-s du fait des politiques de démantèlement rend l'identification des Mineur-e-s-Non-Accompagnés (MNA) particulièrement compliquée³⁶.

28. Les procédures actuelles de mise à l'abri dans un centre d'accueil et d'évaluation de la situation administrative (CAES) via des associations mandatées déclenchent des procédures administratives supplémentaires en parallèle de la procédure de demande d'asile. Selon nos consultations, les exilé-e-s ont tendance à refuser ces mises à l'abri de peur d'empirer leurs situations administratives et donc de risquer une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

29. De plus, le suivi par la société civile des potentielles violences commises par les forces policières, notamment du fait des politiques de démantèlement, est rendue particulièrement difficile du fait du travail à flux tendu des associations et de la faiblesse de leurs ressources juridiques³⁷.

³⁵La France a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (l'article 3 en particulier).

³⁶Plusieurs associations non-mandatées se chargent d'identifier les mineur-e-s lors de maraudes face à l'insuffisance de l'Etat et jouent un rôle primordial étant donné le manque d'informations à destination des mineur-e-s sur leurs droits, y compris pour solliciter l'ASE et voir leur minorité reconnue. Or, la France doit garantir la scolarisation (article 14 de la Directive 2013/33/EU), l'hébergement et l'accompagnement des MNA (Article 24 de la Directive 2013/33/EU), Rapport France 2022, O-CR.

³⁷Observations et données recueillies lors de consultations avec l'association : UTOPIA56 CALAIS datant du 15 juin 2022, Rapport France 2022, O-CR.

30. Sur les bases de ces constats, l'O-CR invite le groupe de travail à émettre au gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :

- **Mettre en place des structures dédiées aux démarches d'accès aux droits et améliorer l'accès à l'information concernant les procédures relatives au statut des personnes se trouvant dans les camps informels et dans les squats.**
- **Réformer le régime dérogatoire appliqué au département de Mayotte afin d'assurer aux étrange-ère-s et demandeur-euse-s d'asile les mêmes garanties que celles offertes en métropole.**
- **Reconnaître les problématiques relatives aux camps et autres lieux informels en France en termes de besoins de logement, de conditions de vie matérielles et autres droits liés à l'accès à la santé et à l'éducation.**
- **S'assurer que l'aide apportée aux populations occupantes ne soit plus conditionnée par les moyens et ressources d'associations ou de particuliers.**
- **Mettre en place une réelle politique de collecte des données qui prenne en compte les vulnérabilités des populations occupantes, notamment celles présentant des besoins spécifiques (MNA, femmes, handicap et santé mentale).**
- **S'impliquer davantage dans le travail de coordination des différents acteur-ice-s de la société civile pour faciliter et soutenir leur action sur le terrain.**
- **Faire cesser le harcèlement dû aux démantèlements successifs des camps.**